

UN CODE RURAL A BYZANCE AU VIII^e SIECLE

par René Lucien SEYNAVE

*Docteur vétérinaire, 113 rue Anne Marie Javouhey, 59274 Marquillies,
Adel : rene-lucien.seynave@wanadoo.fr Communication présentée le 24 mai 2008*

Sommaire : Après un rappel sur l'histoire de l'Empire Byzantin, ce texte présente une partie des 85 articles d'un Code Rural (Loi agraire) qui aurait été promulgué sous le règne de Léon III dans la première moitié du VIII^e siècle. Les articles traitant des régulations économiques et sociales (limites des propriétés, litiges entre propriétaires, poids et mesures...) et des animaux (rôle, importance, prédateurs, vols...) sont particulièrement analysés et commentés, de même que les sanctions applicables en cas de délits (indemnisation, fouet, mutilations, bûcher etc.)

Mots Clés : *Byzance - Code Rural - Loi agraire - Huitième siècle*

Title: an agrarian law in Byzantium in the 8th century

Contents: After a review of the Byzantine Empire history, this article comments on some of the 85 articles of an agrarian law dating possibly from the first part of the 8th century, under the rule of the Emperor Leo III. The articles dealing with economic and social regulations (land bounds, disputes between land owners, weights and measures...) and with animals (role, importance, predators, thefts...) are analysed and discussed, as well as the sanctions applied (compensation, whipping, mutilations, burning etc.) where the regulations are breached.

Keywords: *Byzance - Agrarian Law - Rural Code - 8th Century.*

Byzance, dont le nom suscite tant de fantasmes, fut toujours un site stratégique exceptionnel qu'il s'agisse de commerce ou de guerre.

Avant de parler d'un texte de loi agraire remontant à l'Empire byzantin du VIII^e siècle, il paraît indispensable de situer cette époque dans une histoire de plus de vingt-six siècles allant de la petite cité fondée par les Mégariens¹ jusqu'à l'Istanbul de nos jours.

L'Europe occidentale semble obnubilée par l'effondrement de l'Empire Romain. Aussi a-t-on tendance à oublier que ce dernier s'est poursuivi en Orient quand

Odoacre, proclamé roi d'Italie en 476, eut renvoyé les insignes impériaux à Constantinople, rendant par là hommage à celui qui serait désormais l'empereur des Romains. Aussi les byzantins, bien que parlant grec, se sont-ils toujours considérés comme les continuateurs de Rome, et n'ont cessé de se désigner comme « les Romains » : οἱ Ῥωμαῖοι.

La deuxième Rome s'affirme, face à la Ville éternelle, sans rupture sensible depuis sa fondation en 330 jusqu'en 1453 où, réduite au palais, à la ville et à ses murailles, elle est définitivement prise par le sultan Mehmet II.

Effet ou non d'une séparation très ancienne, le monde occidental garde sur Byzance de durables préjugés et quelques

¹ Mégare, ville de Grèce, sur l'isthme de Corinthe, qui connut son apogée en 630-600 et fut rivale d'Athènes.

souvenirs réducteurs : un empire millénaire ; la passion pour les querelles religieuses; le sac de la ville par les

croisés en 1204, qui, sans poursuivre leur route vers les lieux Saints, y ont maintenu cinquante-sept ans leur « Empire latin ».

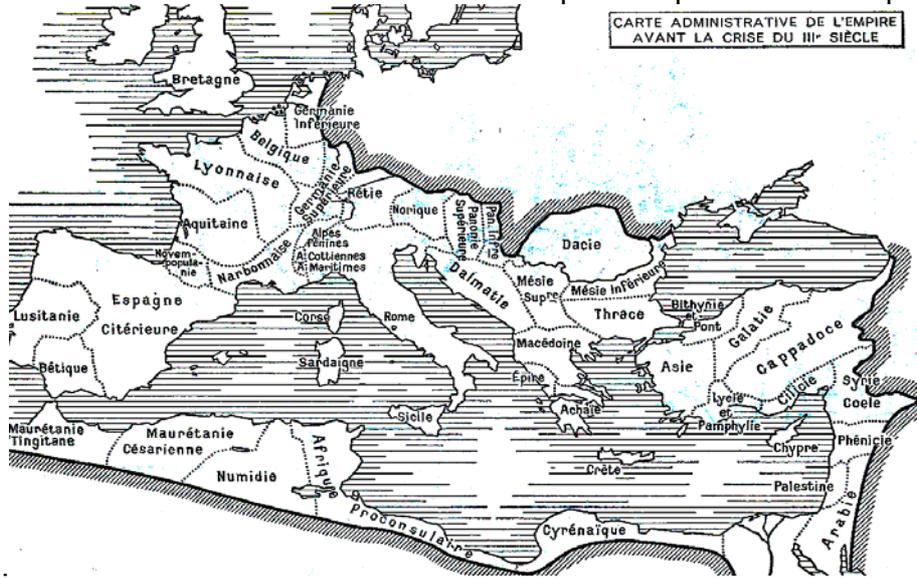


Figure 1 : Empire Romain à la fin du III^e siècle².

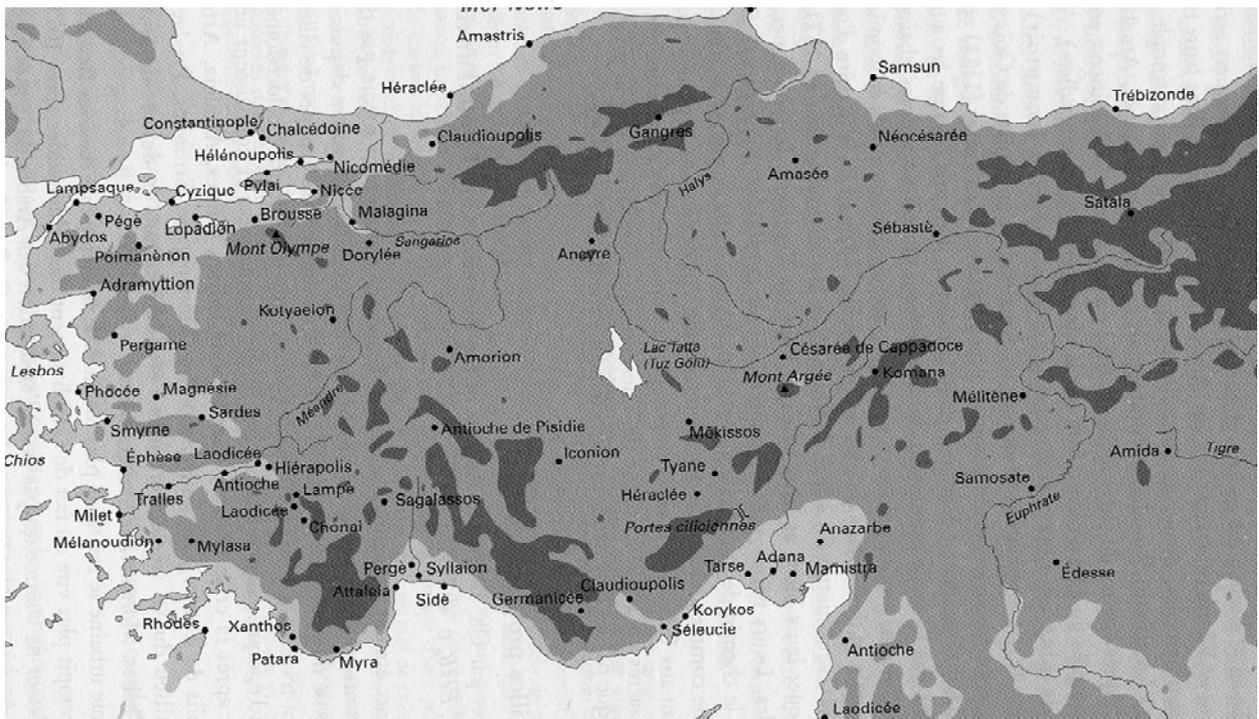


Figure 2 : situation de Constantinople et des principales villes souvent citées autour du Bosphore

² Crédits des cartes : MALAMUT E., SIDERIS G. *Le monde byzantin, économie et société*, Paris, Belin, 2006 ; HILGEMANN W., KINDER H., *Atlas historique*, Stock, 1968, Perrin, 1987, p. 134.

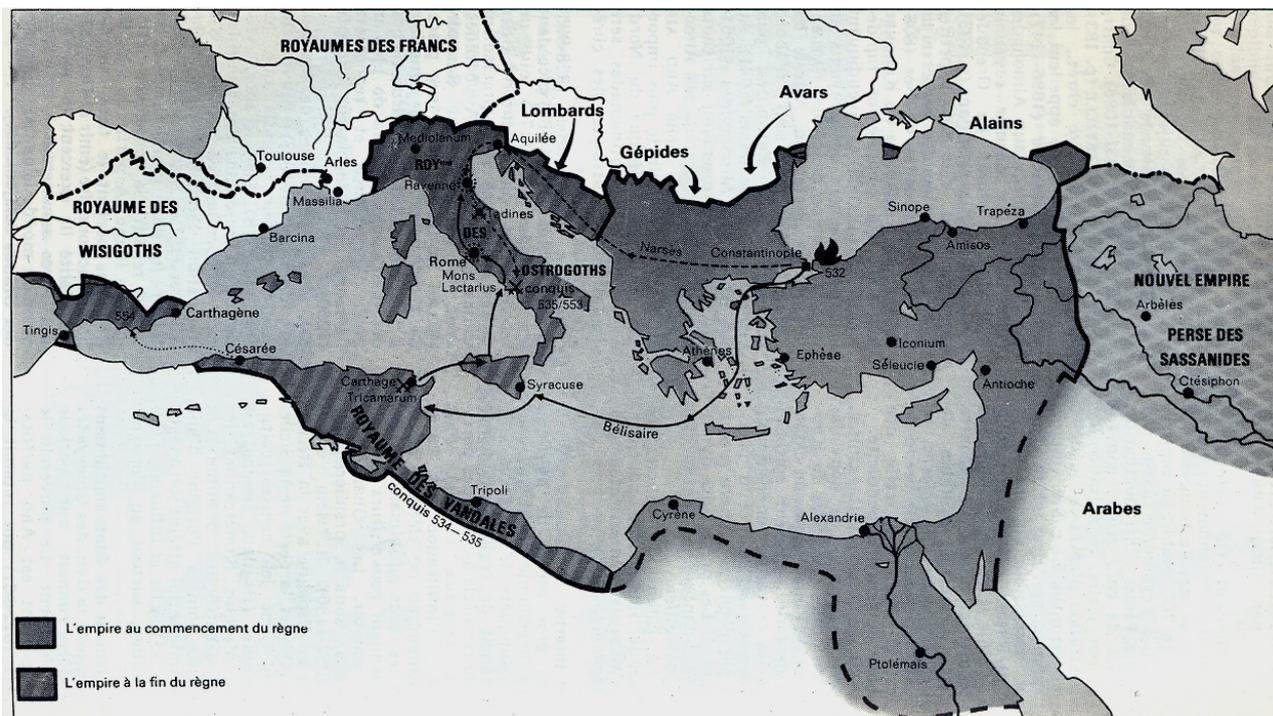


Figure 3 : le rétablissement de l'Empire romain par Justinien, plus apparent que réel.

La réalité paraît plus complexe. Souvent paralysée par les dissensions politiques et les troubles civils, Constantinople n'en connaît pas moins des épisodes forts où l'empereur impose son autorité et rétablit la puissance de l'Etat.

C'est le cas de Justinien qui, au VI^e siècle, parvient à se rendre maître du pourtour méditerranéen, donnant l'illusion d'un retour à l'Empire Romain antique, un rétablissement toutefois éphémère auquel manquent la Gaule, l'Espagne et les territoires britanniques.

Les succès se renouvellent au VII^e siècle, lorsque Héraclius triomphe des Perses (614). Mais ses successeurs ont fort à faire avec les Arabes qui enlèvent, après la bataille de Yarmouk (636), la Syrie, l'Egypte et la Mésopotamie. Dès lors, l'Empire ne cesse de vivre sous la menace des Bulgares au nord, et des troupes musulmanes à l'est.

Si les dynasties successives, fondées par des stratèges victorieux ou issues des

révolutions de palais, doivent défendre les frontières, elles ont aussi à gérer les oppositions intérieures. Les savantes controverses religieuses qui divisent la société sont le prétexte de graves affrontements politiques.

En 717 alors que Constantinople est assiégée par les Arabes, un brillant général d'origine isaurienne³ renverse Théodose III et prend le pouvoir sous le nom de Léon III.

Il libère la ville avant de repousser l'ennemi en Asie Mineure. Durant son règne de vingt-quatre ans, il réorganise l'armée et les finances, mettant en ordre l'empire alors réduit à la Thrace, au Péloponnèse et à l'Anatolie. Inquiet du pouvoir croissant des moines dont les monastères possèdent de nombreux domaines, et sensible aux idées religieuses monophysites, manichéennes ou même musulmanes hostiles au culte superstitieux

³ Isaurie : province d'Asie Mineure, située au nord de la Cilicie dans les monts Taurus.

des images, il entame en 726 la réaction iconoclaste qui durera, par intermittence, jusqu'à l'élection du patriarche Méthode en 843.

La Loi agraire, ou « Code Rural », semble pouvoir être datée du VIII^e siècle. Elle aurait été promulguée au cours du règne de Léon III, dans le cadre des réorganisations qu'il avait mises en œuvre.

LES MENTALITES

Dans la longue histoire de l'Empire byzantin, il est certain que des conceptions assez différentes de l'homme et de la société se sont succédées. Mais deux éléments forment sur le long terme une sorte de dénominateur commun : la religion et l'autarcie économique. Les rédacteurs de la Loi agraire (*Nomos gêorgous*) envisagée plus loin témoignent éloquemment de ces préoccupations.

Le poids de la religion

L'importance des questions religieuses dans le monde byzantin incite à revenir sur les raisons qui amenèrent la rupture du pape et du patriarche de Constantinople. Pendant les trois premiers siècles de notre ère, la secte juive qui s'était, au nom de *Iehosuaa* (Jésus), plus ou moins séparée des prescriptions rabbiniques, fut traversée par plusieurs courants. Le chef (surveillant, *episcopos*, d'où le français *évêque*) de la communauté protochrétienne de Rome fut considéré comme le successeur de Saint Pierre, martyrisé et enseveli dans la Ville. Mais la primauté de Pierre sur les autres apôtres se fonde sur divers passages des Évangiles dont l'authenticité a été contestée par de nombreux critiques modernes, après avoir été discutée par les évêques et les patriarches d'Orient.

D'abord persécutée, l'Église se lia au pouvoir et finit par s'imposer comme unique religion du bassin méditerranéen. En 303, les empereurs Galère (Occident) et

Dioclétien (Orient) lancèrent le premier édit de persécution contre les chrétiens. Avec l'abdication de Dioclétien revinrent les guerres civiles. Constantin avait à peine plus de vingt ans quand il fut proclamé empereur par ses légions en Gaule. Il dut vaincre Maxence au pont de Milvius en 321 pour gagner Rome. S'opposant de plus en plus à son co-empereur d'Orient Licinius, il finit par le défaire en 324 devant Andrinople (Edirne) puis sur la rive asiatique du Bosphore à Chrysopolis.

Devenu maître d'un empire centré sur la Méditerranée et s'étendant de la Calédonie⁴ à la Perse, il comprit la nécessité d'un ciment fédérateur pour les peuples d'un aussi vaste territoire. Après avoir admis dans un édit de tolérance⁵ la pratique de la religion chrétienne, il entreprit d'en unifier les différentes tendances. Il réunit dans ce but le concile de Nicée en 325, dont l'article de foi (*canôn*, ou « règle » en grec) est encore admis de nos jours⁶.

Il s'agissait bien pour Constantin d'une action politique. L'évêque de Rome (Sylvestre I^{er}) n'y fut pas même convié, alors que l'Empereur présidait les séances, usant de son autorité pour aplanir les divisions. Le Pape entérina les conclusions conciliaires soit par conviction théologique, soit contraint par les événements car il lui fallait l'appui impérial pour se débarrasser des Goths qui occupaient Rome depuis 321⁷.

⁴ Actuellement l'Ecosse.

⁵ *Édit de Milan* (313) prononcé par les coempereurs Constantin et Licinius avant leur rupture définitive de 323.

⁶ Beaucoup de légendes entourent la conversion de Constantin, qui ne se serait converti qu'à l'article de la mort, entre les mains, semble-t-il, d'un prêtre de conviction arienne, (Eusèbe de Nicomédie), donc regardé comme hérétique par le Patriarche de Rome (le Pape).

⁷ Voir VEYNE Paul, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Paris, Albin Michel, 2007. L'édit de Théodose date de 394. Il rend le christianisme obligatoire dans l'Empire et exclusivement sous sa forme nicéenne, alors que toutes les religions avaient été tolérées depuis Constantin.

Cette incursion du pouvoir dans le domaine chrétien représentait un précédent lourd de conséquences, et par la suite, les empereurs byzantins en vinrent à diriger la vie religieuse autant que les patriarches de Constantinople. L'intrication du spirituel et du politique, caractéristique de la société byzantine, se lira jusque dans son Code rural.

Economie et société

La lecture des ouvrages économiques montre qu'à toutes les époques les Byzantins furent orientés (et souvent obsédés) par le souci de se suffire à eux-mêmes en tous domaines. Ils veillèrent à produire, ou à faire produire, leurs denrées essentielles autant que les produits de luxe⁸. Les aristocrates de Constantinople et leurs riches clients se préoccupaient que de posséder les propriétés foncières qui assureraient leurs besoins. Au VIII^e siècle spécialement, cette conception fermée et autarcique de l'économie incita à reconquérir des pays producteurs de denrées de base, notamment le blé. De crainte de voir naître des révoltes, il fallait approvisionner Constantinople peuplée à certaines époques de plusieurs centaines de milliers d'habitants. L'empereur, qui se rendait par un tunnel direct et privé de son palais à la tribune d'honneur de l'hippodrome, ne pouvait ignorer les grondements populaires. Aussi lui-même et son entourage furent-ils souvent contraints à la guerre pour recouvrer des territoires d'approvisionnement et non plus seulement pour endiguer les menaces barbares et musulmanes.

Ceci dit, le principe d'autarcie n'incitait ni à l'innovation ni à l'investissement. L'activité commerciale se limitait à l'approvisionnement local et à l'artisanat. Il faisait fi du commerce maritime qui fut

abandonné aux Vénitiens et à leurs rivaux Génois.

Le ravitaillement de la capitale relevait du principal fonctionnaire de la Ville, l'Éparque, dont les missions furent mises par écrit pour la première fois au X^e siècle⁹. Mais en substance, ce codex avait existé depuis longtemps et il resta effectif aux siècles suivants. Le pain représentait la moitié de l'apport calorique des habitants. La viande, fournie surtout par l'élevage de Bithynie¹⁰, était consommée par les plus riches. Pour le reste de la population, le poisson, dont regorgeait le Bosphore, assurait la nourriture, alors que les légumineuses prédominaient dans les campagnes.

Les domaines ruraux appartenaient essentiellement aux nobles qui résidaient à Constantinople mais aussi dans de grandes villes de l'Empire comme Thessalonique, ou encore, sur la rive asiatique, Nicée ou Nicomédie. Toutefois, cette dernière avait beaucoup perdu de son importance depuis qu'elle n'était plus une résidence impériale. Les monastères, grâce à la réputation des saints hommes qui y résidaient et auprès desquels on allait demander des miracles ou prier pour le salut éternel des donateurs, avaient reçu de nombreuses terres souvent très mal gérées, soit par détachement des biens de ce monde, soit par simple négligence. L'empereur Nicéphore Phocas, à la fin du X^e siècle ne manqua pas de les tancer, écrivant en substance : « Les moines se plaignent, mais des terres, ils en ont à suffisance [...], ils les possèdent depuis leur fondation, mais cela n'est pas entretenu faute d'argent, car ils ne produisent pas ni par conséquent ne vendent ». Il conclut au demeurant : « On leur donnera le secours dont ils ont besoin en leur fournissant esclaves, bovins, brebis et autres animaux ».

A cette époque en effet les travaux de la campagne nécessitaient des forces

⁸ Pour un produit de luxe comme la soie, Constantinople développa la culture des mûriers dans le Péloponnèse. La région prit, du Moyen Âge au XIX^e siècle, le nom de Morée, terme venu du mot grec signifiant mûrier.

⁹ KAPLAN Michel, *Villes et campagnes*, Paris, Picard, 2006, p. 271.

¹⁰ Province située au nord ouest de l'Anatolie.

vives au sens littéral du terme, et l'on plaçait les animaux et les esclaves sur le même plan. Mais le paysan libre n'avait pas un sort plus enviable en raison de la pression fiscale et des prélèvements de ses propriétaires. Quelle que fût sa condition, il ne lui restait souvent pour vivre, lui et sa famille, que le juste nécessaire.

Les destinataires du Code Rural

Le Code Rural a pour objet de régler les problèmes qui peuvent survenir entre les personnes travaillant ou résidant dans les campagnes, ou en tirant profit, tout en tenant compte de la diversité de la population agricole. Cette *Nomos geôrgikos*, mot à mot « Loi agraire », comporte 85 très courts articles, généralement réduits à une seule phrase parfaitement explicite. La préoccupation fiscale n'est jamais loin.

Les villages sont désignés sous le nom de *kômè* ou de *chôrion*, ces deux termes étant interchangeable¹¹. Les villageois sont indifféremment désignés sous le nom de *geôrgous* : ceux qui travaillent la terre. En tant que membres de la collectivité, ils appartiennent à une *kômè*, ce sont les *komètai*. Mais les sanctions changent avec le statut des intéressés : les esclaves sont châtiés avant d'être rendus à leur maître qui pourra leur infliger en plus la sanction supplémentaire qu'il juge appropriée ; les hommes libres sont fouettés et bannis du village.

Le statut des propriétaires est très variable, depuis celui de l'aristocrate propriétaire de vastes superficies entretenues par des métayers, jusqu'au petit propriétaire qui peine à survivre, surtout quand il ne peut acquérir des animaux de travail. Celui-là tire l'araire¹², instrument surtout adapté aux terres légères de Thrace ou du Péloponnèse. Il aura tendance à mordre sur le champ du voisin lorsqu'il préparera les terres et les

ensemencera. Les monastères, eux, confient l'exploitation de leurs domaines à des régisseurs qui exploitent et parfois oppriment les paysans. Ailleurs, un village est acheté aux paysans qui en avaient jusqu'alors la propriété collective¹³.

Les *parèques* sont des hommes libres, locataires de terres confiées par l'Etat pour des durées de plus en plus longues, jusqu'à devenir perpétuelles. Ils sont directement redevables de l'impôt, ce qui fait d'eux des citoyens. Leur situation n'est pas toujours favorable, surtout quand l'Empire a besoin d'argent pour soutenir des guerres contre les barbares ou pour défendre la Cappadoce.

Les *douloï* sont tous ceux qui exploitent des terres au service d'un maître, sous la conduite immédiate de celui-ci ou au titre d'un propriétaire, monastère ou aristocrate de la ville. Tous ne sont pas esclaves, mais leur sort est en général comparable.

Le paysan se trouve dans une situation très précaire. Il n'a aucune chance d'échapper à sa condition par son seul travail ou à la faveur d'échanges économiques. Il ne peut se livrer à l'élevage spéculatif, car son bétail se limite en général au bœuf de travail. Encore ne parvient-il à acquérir ce dernier qu'au prix de longues années d'économies ou d'emprunts coûteux pouvant conduire à la ruine de sa propriété. Les seuls moyens de s'élever dans la hiérarchie sociale sont l'armée et le monastère. Le poids de l'impôt qui pèse sur les personnes (c'est une capitation), incite même certains paysans à créer un oratoire, voire une petite église sur les terres qui leur appartiennent. Si le paysan parvient à faire admettre sa situation - quelques témoignages de sainteté y contribuent - il pourra être exonéré d'impôt et tirer parti de ses terres qui seront devenues celles du

¹¹ KAPLAN Michel, *ibid.*, p. 15 et s.

¹² Instrument simple qui entame la terre mais ne la retourne pas.

¹³ « Vie de Nicéphore de Médikion », in : KAPLAN, *op.cit.*, p. 21, note 65.

monastère qu'il aura créé. On conçoit les raisons de leur multiplication du VIII^e au X^e siècle.

LE CODE RURAL DU VIII^e SIECLE

La date du Code Rural est incertaine. Kaplan et Svoronos¹⁴ le situent au VIII^e siècle. Mais ils insistent aussi sur la grande stabilité des idées juridiques dans l'Empire Byzantin et sur l'influence très durable des Codes de Justinien et de Théodose eux-mêmes compilations de textes antérieurs. De plus, il faut s'efforcer de ne pas aborder ces textes juridiques avec notre mentalité moderne. Il ne s'agit pas d'une construction réalisée sur un préalable cohérent mais plutôt d'une série de recettes indiquant ce qu'il convient de faire dans des circonstances déterminées.

Il est impossible de présenter les 85 articles de ce Code Rural en chapitres équilibrés.

Les questions économiques et sociales, qui occupent 40 p. 100 de l'ensemble, seront traitées les premières. Les animaux seront ensuite pris en considération, mais essentiellement eu égard à leur rôle dans le travail de la terre, et les sanctions applicables viendront à la fin du texte.

Les régulations économiques et sociales

Limites et propriété des champs : articles 1 à 8, et 33.

La faible disponibilité en terres cultivables et leur qualité souvent médiocre incitent les agriculteurs qui passent l'aire à mordre sur la parcelle du voisin. Dans ce cas, celui qui aura enfreint la limite devra rendre la terre labourée, perdant ainsi son travail. Si la terre a été ensemencée, il perdra la récolte. Mais il

peut aussi se produire que les deux agriculteurs passent des accords pour échanger leur travail, leur récolte ou encore des terres. Ces échanges peuvent être temporaires ou définitifs. Ils doivent avoir lieu devant au moins deux témoins. Si l'échange se fait au détriment de l'un des contractants, une compensation peut être due, mais une fois le contrat devenu définitif le perdant ne peut rien réclamer. On retrouve ici une permanence du Droit romain : tout contrat est inattaquable, même s'il a été accepté par faiblesse ou sous la contrainte¹⁵. La propriété des fruits gardés dans les vergers est protégée, et le gardien perdra son salaire s'il se les attribue, sans préjudice de la peine du fouet.

Les conflits entre propriétaires : articles 6 et 13 à 21.

Les conflits entre propriétaires sont fréquents pour les mêmes raisons. Il peut arriver que l'un des voisins s'arroge le droit de cultiver ce qu'il considère comme une terre qui lui appartient. Dans ce cas, s'il était de bonne foi, il ne pourra tirer nul profit de son travail sur cette terre, et s'il n'est pas dans son droit, il devra rendre le double de la récolte moissonnée (article 6). Huit articles sont ensuite consacrés aux circonstances concrètes des litiges. Le souci est avant tout de respecter le travail effectué par l'un des agriculteurs dès lors qu'il est de bonne foi. Il arrive aussi que des agriculteurs travaillent des terres qui ne leur appartiennent pas mais que leurs légitimes propriétaires ont abandonnées. Le critère est alors celui de l'impôt : si le propriétaire a continué de payer l'impôt assis sur cette terre, celui qui l'a cultivée devra le rembourser du double (article 19). Parfois, pour cultiver, on déboise à l'insu du propriétaire ; dans ce cas la totalité de la récolte devra lui revenir. Si on a planté une vigne ou bâti une maison sur le terrain

¹⁴ KAPLAN Michel, « Paysages agraires », *Revue du Nord*, 62, 1980, p. 156-159 ; KAPLAN Michel, *Villes et campagnes*, 2006, p.18, note 30 ; SVORONOS, « Notes sur l'origine et la date du Code Rural », *Travaux et Mémoires*, G8G, 1981, p. 487-500.

¹⁵ C'est l'adage, *coactus voluit, sed voluit : il a accepté sous la contrainte, sa volonté n'en a pas moins été définitivement exprimée.*

litigieux, ces implantations ne peuvent être détruites si la propriété est reconnue. Celui qui a bâti ou planté devient alors du fait même locataire du terrain.

Les rapports entre propriétaires et métayers : articles 9-10, 16-17,67.

Le partage de la récolte est de neuf dixièmes pour le métayer. Tricher avec cette règle n'est frappé d'aucune peine prévue mais il est précisé que c'est jouer avec salut de son âme. Si le métayer a moissonné à l'insu du bailleur et a emporté les gerbes, marquant par là son intention de détourner à son seul profit la récolte, il sera dépouillé de sa part de la récolte¹⁶.

L'article 67 traite le problème particulier d'un champ pris à titre d'intérêt par quelqu'un qui jouit plus de sept ans des fruits du dit champ. Dans ce cas le juge rendra un arrêt tendant à rembourser le capital par prélèvement sur le revenu des productions.

Les vignes : articles 50-51, 58-59.

Elles font l'objet d'une protection spéciale, car elles sont la source d'un rendement monétaire pour l'agriculteur qui va vendre son vin à la Capitale. Il arrive qu'un bœuf ou un âne pénètrent dans les vignes pour se nourrir des plantes qui s'y trouvent. Le propriétaire de la vigne ne saurait être responsable des dommages qui arriveraient à ces animaux. Des sanctions graves seront appliquées à l'encontre de ceux qui ont endommagé les palissades ou coupé des raisins.

Les litiges entre villages : article 7.

Des litiges surviennent parfois entre les villages (*Chôria*), sachant que le sens de ce mot est variable selon les époques. Le

¹⁶ Nous travaillons sur la version française d'une traduction anglaise du texte original. Celle-ci indique « de toute sa part de la récolte », ce qui ne ferait que revenir à la normale. Ne s'agit-il pas de la récolte toute entière ?

terme peut désigner un vaste domaine exploité par des personnels dépendant d'un seul propriétaire. Il semble qu'au VIII^e siècle ce soit encore des groupements de petits ou moyens propriétaires. Pour déterminer les limites, le juge s'en tiendra à l'ancienneté (ou à défaut à une ancienneté attestée) et il accordera le droit à celui qui l'a tenu le plus grand nombre d'années.

Le cas des indigents : articles 11 à 15.

Certains paysans n'ont plus les moyens de s'assurer l'équipement nécessaire pour entretenir leurs terres, si tant est qu'ils en possèdent encore. Ils peuvent alors prendre une terre pour la labourer et l'ensemencer, la convention de partage avec le propriétaire étant valable. S'agissant d'une vigne prise en moitié, le preneur ne recevra aucune part de la récolte s'il n'entretient pas correctement la vigne, c'est à dire s'il ne la taille pas, ne la bêche pas, ne remplace pas les échelas. De même sur une terre prise par moitié pour la semer dont il n'assure pas l'entretien contrairement à son engagement, il ne recevra aucune part de la récolte. On notera que le motif de cette mesure révèle une confusion entre la morale et le droit : c'est seulement pour s'être parjuré qu'il est privé de la récolte.

Les mesures et les poids : article 70.

Deux denrées, le blé et le vin, sont prises en compte dans le Code pour ce qui concerne leurs mesures et leur poids. Ceux qui, par cupidité, trichent sur ces mesures et ces poids, violant ainsi à la fois les traditions et les règles instituées, seront battus. C'est bien, encore une fois, leur impiété qui leur est reprochée.

Le type de balance choisie est révélateur de la qualité et de la valeur du produit : la balance à plateaux pour les matières nobles, la balance à curseur pour les produits courants¹⁷.

¹⁷ KAPLAN Michel, *Villes et campagnes*, 2006, p. 298.

Les querelles entre agriculteurs et éleveurs : articles 25, 32, 38, 52, 53.

L'opposition entre cultivateurs et éleveurs est de tous les temps. Tous les mythes l'ont intégré, qu'il s'agisse de Caïn et Abel, de Romulus et Remus et même ... des films de Western américains. Celui qui trouve un bœuf sur son terrain doit le rendre à son propriétaire pour exiger le dédommagement des dégâts commis. S'il le tue, il devra rendre bête pour bête. Ce n'est peut-être pas ici une question de prélèvement de fourrage, mais une disposition qui prend plutôt en compte la force de travail de l'animal. Ainsi celui qui tue un animal, même après une seconde compensation des dégâts causés, devra rendre autant qu'il a tué.

Les animaux

Leur rôle : articles 36 et 37.

Dans la campagne byzantine, les animaux sont regardés comme une force de travail, ce qui les rapproche des esclaves. Aussi sont-ils précieux. Tel commentateur qui raconte l'histoire de sa famille et qui s'est sorti de l'indigence en créant un monastère où se produisent des guérisons, indique « que ses parents avaient été réduits à la misère et à la famine à partir du moment où ils n'avaient même plus eu d'animal pour le travail agricole ». C'est pourquoi tuer ou détruire un animal de travail impose réparation. Pour la même raison, si un animal emprunté pour le travail meurt, une enquête doit être ouverte. Si l'animal est mort au travail, aucune « amende » n'est due, mais si cet animal est mort en exécutant un autre travail, non prévu, l'emprunteur devra payer intégralement la valeur du bœuf. Par conséquent, seuls les animaux âgés ou malades sont envoyés en boucherie.

Les prédateurs : articles 23 et 24.

Au pacage et au repos, les bœufs peuvent être attaqués et tués par les loups.

Il semble que ce terme ait désigné en fait toutes sortes de prédateurs. Dans ce cas, il suffira de montrer le cadavre au propriétaire pour être quitte.

La garde de bovins : articles 27, 48 et 49.

Les troupeaux sont un point sensible dans les villages mais ils sont précieux et indispensables. Les paysans s'organisent à la fois pour les garder et pour la défense des cultures. Ils s'unissent pour recruter un gardien qui rassemble les animaux et les emmène paître aux limites des champs cultivés¹⁸.

La loi agraire doit donc réglementer cette pratique. Quand un bovin est confié à un bouvier et ajouté à son troupeau, il est quitte en cas de perte, à condition de jurer au nom du Seigneur qu'il ne s'est pas mal conduit. On imagine que cela signifie qu'il jure sur le salut de son âme qu'il n'a pas détourné l'animal à son profit. Le bouvier doit être attentif aux atteintes qu'il peut faire subir aux bêtes placées sous sa garde.

Même si un animal fait des dégâts, celui qui subit le préjudice doit d'abord rendre l'animal avant de pouvoir demander des compensations.

S'agissant d'un porc, d'une brebis ou d'un chien, ce n'est qu'à la troisième fois qu'il pourra lui couper la queue ou l'oreille voire même l'abattre.

Les chiens de berger : articles 55 et 75 à 77.

Leur aide est indispensable. Elle coûte moins cher et se révèle plus efficace que de faire garder le troupeau par des esclaves plus utiles ailleurs. On craint les attaques des animaux sauvages, contre lesquels les chiens sont la meilleure défense. Si quelqu'un tue un chien et ne le signale pas, il devra rembourser, outre la valeur du chien, tout le troupeau dont l'attaque du prédateur a provoqué la destruction. On voit que c'est moins la vie

¹⁸ KAPLAN Michel, *ibid.*, p.280.

du chien qui préoccupe le législateur que son importance pour l'économie rurale. Mais le propriétaire d'un chien de berger devra veiller à ce que celui-ci n'incommode pas les autres troupeaux, sans que cette intervention ne blesse ni ne rende aveugle le chien, même en voulant le séparer d'un adversaire dans un combat.

Les vols : quinze articles

Pas moins de 15 articles sont consacrés aux vols d'animaux, alors qu'un seul vise les vols d'instruments de travail et un autre les fruits du verger. Même l'emprunt forcé, réalisé à l'insu du légitime propriétaire oblige à rendre deux animaux pour un en cas de perte.

Le vol des instruments de binage au moment des travaux à la vigne ou d'une faucille lors de la moisson fait l'objet d'un versement à la journée (article 22).

Les sanctions

La responsabilité

Elle ne se rapporte pas seulement aux dommages causés aux cultures ou aux animaux. Celui qui blesse ou tue un âne ou un bœuf lors de coupes d'arbres devra les remplacer (article 39 et 40) ; il est probable que l'écobuage était pratiqué, et certain que les incendiaires étaient responsables, sauf s'ils avaient procédé dans une parcelle privée et que le feu leur a échappé (article 56).

On notera que la responsabilité pour autrui existe dans la Loi agraire, survivance du Droit romain (articles 45 et 47 ; 71 et 72 ; 74). A titre d'exemple, si un esclave fait fuir les brebis pour en voler, son maître dédommagera ce qui a été perdu.

Les sanctions civiles

Les dédommagements sont nombreux dès lors que des préjudices ont été commis. On l'a vu dans les cas concrets relevés par la loi, particulièrement aux articles 1 ; 6 ; 9 ;

85. Si, par exemple, un paysan a moissonné contre la volonté d'autrui dans son champ, il doit le dédommager s'il n'était pas dans son droit.

Les sanctions pénales

Elles sont lourdes, presque toujours corporelles. Le principe selon lequel on ne se fait pas justice soi-même est affirmé en divers points du texte, mais particulièrement à l'article 66. Ce dernier prévoit que ceux qui abattent la maison d'autrui, sans ordre et sous prétexte qu'elle était bâtie sur leurs terres, auront la main coupée.

Les différentes peines prévues sont, par ordre de gravité croissante :

- *la compensation en valeur ou amende* : c'est une forme de dédommagement contrôlé ; paiement d'une somme par jour pour le vol d'un instrument nécessaire à la culture (article 62) ;

- *le fouet* : c'est une peine fréquemment appliquée. Par exemple, le fait de pénétrer dans une figueraie pour voler des figues est puni du fouet, administré après avoir ôté la tunique du délinquant¹⁹ (article 61) ; on retrouve cette peine aux articles 60 ; 68 ; 75 ; 76 ; 78 ; 79 ;

- *l'amputation de la main* : on doit attendre le jugement d'un procès ; si quelqu'un, au cours d'un procès, coupe sans ordre des vignes : « qu'il ait la main coupée » (article 80). On retrouve cette peine aux articles 59 (couper des récoltes dans la vigne ou le verger d'autrui) ; 65 (mettre le feu à un entrepôt de fourrage) ; 66 (abattre sans ordre la maison d'autrui) ;

- *l'aveuglement* : le seul cas prévu est celui d'une personne trouvée à voler du blé dans un grenier ou du vin dans un tonneau, alors qu'elle est prise pour la troisième fois et qu'elle a été condamnée

¹⁹ Mais si c'est pour manger sur place, qu'il ne soit pas inquiété.

précédemment à de simples dédommagements ;

- *le bûcher* : ceux qui auront mis le feu à une aire de battage ou à une meule par vengeance seront brûlés vifs.

CONCLUSION

La lecture d'un texte officiel comme ce Code Rural du VIII^e siècle byzantin éclaire sur les mentalités et le fonctionnement du monde agraire à Byzance.

Mais l'histoire, fondée sur les seuls documents, ne fournit parfois que de faibles lueurs pour dissiper l'obscurité du passé. Il faudrait savoir dans quelles mesures les règles prévues étaient appliquées, et ce qu'en pensaient les hommes qui y étaient assujettis.

Selon les byzantinistes cela a dû varier, selon les époques, avec la puissance du pouvoir central et des fonctionnaires, avec l'influence des notables locaux et celle de l'Eglise. Ce qui est certain, c'est que les aristocrates et les propriétaires de grands domaines, y compris ceux des monastères, exerçaient un pouvoir très fort, capable de tirer le maximum de la terre et de ceux qui la travaillaient.

Un vétérinaire peut être déçu de ne trouver dans ce « Code Rural » du VIII^e siècle aucune indication sur les maladies du bétail. Mais le texte n'en est pas moins passionnant en ce qu'il révèle les préoccupations des hommes de la campagne byzantine, notamment celles qui concernent les animaux, leur rôle et leur importance économique.

On constatera non sans optimisme que nos civilisations se sont adoucies depuis cette époque, progrès moral perceptible mais combien lent, et tellement encore susceptible de terrifiantes régressions.

Remerciements

Le présent exposé doit tout au Professeur Michel Kaplan, qui enseigne l'histoire

byzantine à l'Université de Paris, Panthéon - Sorbonne.

Cet éminent médiéviste a eu la gentillesse de m'envoyer la traduction française d'une Loi agraire byzantine, dite « Code Rural », publiée en 1910 par l'érudit anglais, W. Ashburner et traduit en anglais en 1912²⁰.

Non seulement cet envoi m'a permis d'examiner le texte lui-même mais en outre, grâce au professeur Kaplan, j'ai pu, ajoutant à un intérêt ancien pour l'Empire Romain d'Orient, m'imprégner de ce que pouvait être la vie à la campagne aux différentes périodes de l'histoire plus que millénaire de Constantinople / Byzance.

En effet, dans un de ses derniers ouvrages intitulé *Byzance, Villes et campagnes*²¹, il regroupe ses travaux, publiés entre 1981 et 2005. Le premier chapitre, « Les villageois aux premiers siècles byzantins, (VI^e-X^e siècles) : une société homogène ? » reproduit le texte d'un article paru dans la revue *Byzantinoslavica*, en 1982²².

Seules les erreurs d'interprétation sont imputables à l'auteur du présent article.

²⁰ ASHBURNER W., "The Farmer Law", *Journal of Hellenic Studies*, **32**, 1912, p.68-95.

²¹ KAPLAN Michel, *Villes et campagnes*, Paris, Picard, 2006.

²² KAPLAN Michel, *Byzantinoslavica*, **43**, 1982, p. 202-217.

